

FICHE 1

Le recensement par le maire des enfants soumis à l'obligation scolaire

* Contexte

Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire a l'obligation légale de dresser la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. Les personnes responsables doivent y faire inscrire les enfants dont elles ont la garde.

* Acteurs

- Le maire et ses services.
- L'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN).
- Le préfet de département.

* Etablissement, par le maire, d'une liste recensant les enfants soumis à l'obligation scolaire résidant dans sa commune

Le maire est tenu de dresser la liste de tous les enfants de la commune soumis à l'obligation scolaire (enfants âgés d'au moins 3 ans), qu'ils soient inscrits dans une école/un établissement d'enseignement public ou privé ou qu'ils reçoivent l'instruction au sein de la famille.

Intérêt de cette liste

- Elle est un outil efficace pour contrôler que les enfants en âge d'obligation scolaire ont accès à un mode d'éducation (inscription dans une école ou un établissement d'enseignement public ou privé, instruction dans la famille). En revanche, elle ne permet pas au maire de contrôler et de suivre les enfants que les parents n'ont pas déclarés comme bénéficiant d'une instruction dans la famille.
- Elle est d'autant mieux adaptée que le maire y consacre les moyens nécessaires pour procéder à un tel recensement, en fonction de la taille de la commune.

Contenu

- Sont mentionnés sur la liste les **nom(s), prénom(s), date et lieu de naissance de l'enfant** ainsi que les **nom(s), prénoms, domicile, profession** des personnes qui en sont responsables.

Nota : cette liste ne peut comporter de données relatives à la nationalité, à l'origine ou à la religion de la famille.

Périodicité et mise à jour

- **Chaque année, à la rentrée scolaire**, le maire dresse la liste de tous les enfants soumis à l'obligation scolaire. La liste doit être mise à jour le premier de chaque mois.
- Les directeurs des écoles situées dans le périmètre de sa commune et les chefs des établissements du second degré doivent déclarer au maire, dans les 8 jours suivant la rentrée scolaire, les enfants fréquentant leur établissement.
- L'état des mutations doit être fourni au maire à la fin de chaque mois pour permettre une mise à jour efficace de la liste.